

DEMANDE DE SOUMISSIONS LOCATION ET INSTALLATION DE FIBRE NOIRE – WINNIPEG, MANITOBA POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

SOMMAIRE

La présente demande de soumissions vise à identifier un entrepreneur pour l'installation et la location exclusive subséquente de 24 torons de fibre noire (12 paires) pour connecter le laboratoire JC Wilt, situé au 745 Logan Avenue, à Winnipeg (Manitoba), au laboratoire du Centre scientifique Canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) de Winnipeg, situé au 1015 Arlington Avenue, Winnipeg (Manitoba). On prévoit l'attribution d'un contrat unique d'une durée proposée de cinq (5) ans, et il pourra être prolongé de dix (10) périodes d'option d'un (1) an chacune.

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada (GC) a annoncé dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) qu'il avait invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) dans le cadre des accords commerciaux sur l'approvisionnement relatif aux services de courriel, de réseau et de centre de données pour Services partagés Canada (SPC). Par conséquent, le présent besoin est assujéti à l'ESN.

La Partie 7 (clauses du contrat subséquent) de la présente demande de soumissions décrit les exigences liées au travail à effectuer si un contrat est attribué. La Partie 7 comprend un certain nombre d'annexes, y compris l'Énoncé des travaux (EDT) et la base de paiement.

La demande de soumissions décrit également les documents et divers éléments que les soumissionnaires doivent joindre à leurs soumissions et la manière dont les soumissions seront évaluées. En résumé, une soumission complète sera composée, au minimum, de ce qui suit :

- (a) un Formulaire 1 (Formulaire de présentation de la soumission) dûment rempli;
- (b) un Formulaire 2 (Formulaire relatif à l'expérience du soumissionnaire) dûment rempli;
- (c) les attestations exigées à la Partie 5 de la demande de soumission;
- (d) la soumission technique du soumissionnaire, obligatoire à la date de clôture;
- (e) la soumission financière (annexe B, Tableau des prix, dûment remplie), obligatoire à la date de clôture.

Une description complète de ces exigences est fournie à la Partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions.

SPC se réserve le droit de vérifier les références de clients présentées par le soumissionnaire. Si une vérification est menée, les clients cités en référence doivent confirmer que le soumissionnaire possède l'expérience requise afin que sa soumission soit jugée conforme. SPC évaluera les soumissions techniques et financières pour identifier le soumissionnaire classé au premier rang (le soumissionnaire ayant présenté la soumission offrant le prix total évalué le plus bas). SPC peut alors exiger une démonstration, le cas échéant, de l'une des caractéristiques ou des fonctionnalités obligatoires décrites dans les clauses du contrat subséquent et de toute caractéristique/fonctionnalité supplémentaire décrite dans la soumission. La procédure d'évaluation est décrite à la Partie 4 (Procédures d'évaluation et méthode de sélection).

Pour se voir attribuer un contrat, le soumissionnaire classé au premier rang doit détenir l'autorisation de sécurité exigée par SPC lorsque ce dernier sera prêt à attribuer le contrat (voir Partie 6 – exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences). Le présent marché ne comporte pas un long processus d'évaluation complexe; par conséquent, tous les soumissionnaires potentiels qui ne respectent pas encore les exigences de sécurité sont invités à présenter immédiatement une demande d'attestation de sécurité pour éviter que leur soumission soit déclarée non conforme.

**DEMANDE DE SOUMISSIONS
LOCATION ET INSTALLATION DE FIBRE NOIRE – WINNIPEG, MANITOBA
POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1	Introduction	4
1.2	Sommaire	4
1.3	Comptes rendus	5
PARTIE 2	INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	6
2.1	Instructions, clauses et conditions uniformisées	6
2.2	Présentation des soumissions	7
2.3	Demandes de renseignements – en période de soumission	7
2.4	Lois applicables	7
2.5	Visite obligatoire des lieux	7
PARTIE 3	INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	8
3.1	Instructions pour la préparation des soumissions	8
3.2	Section I : Soumission technique	9
3.3	Section II : Soumission financière	10
3.4	Section III : Attestations	10
PARTIE 4	PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	11
	Procédures d'évaluation	11
4.2	Évaluation technique – Critères d'évaluation techniques	11
4.3	Évaluation financière	12
4.4	Méthode de sélection	12
PARTIE 5	ATTESTATIONS	14
5.1	Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat	14
PARTIE 6	EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES	16
6.1	Exigences relatives à la sécurité	16
6.2	Capacité financière	16
PARTIE 7	CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	17
7.1	Besoin	17
7.2	Clauses et conditions uniformisées	17

7.3	Exigences relatives à la sécurité.....	18
7.4	Durée du contrat	19
7.5	Responsables	19
7.6	Divulgateion proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires	20
7.7	Paiement	20
7.8	Instructions relatives à la facturation	21
7.9	Attestations.....	22
7.10	Lois applicables	22
7.11	Ordre de priorité des documents	22
7.12	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien).....	23
7.13	Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger).....	23
7.14	Exigences en matière d'assurance	23
7.15	Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information. 23	
7.16	Entrepreneur en coentreprise.....	25
7.17	Services de télécommunications	25
7.18	Mise en place des installations de télécommunications dans les immeubles du Canada ...	25
7.19	Préservation des supports électroniques	26

Liste des annexes du contrat subséquent :

Annexe A	Énoncé des travaux;
Annexe B	Tableau des prix;
Annexe C	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
Annexe D	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation;
Annexe E	Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications

Formulaires :

- Formulaire 1 – Formulaire de présentation de la soumission
- Formulaire 2 - Attestations relatives au Code de conduite

DEMANDE DE SOUMISSIONS LOCATION ET INSTALLATION DE FIBRE NOIRE - WINNIPEG, MANITOBA POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande de soumissions contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : instructions, clauses et conditions relatives à l'invitation à soumissionner;
- Partie 3 Instructions de préparation d'une soumission : instructions sur la manière de préparer une soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrivent la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présentent les critères d'évaluation auxquels le soumissionnaire doit répondre dans la soumission, s'il y a lieu, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations : décrivent les attestations à fournir;
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : description des exigences particulières auxquelles le soumissionnaire doit répondre;
- Partie 7 Clauses du contrat subséquent : contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent, ainsi que les annexes suivantes :
- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux; |
| Annexe B | Tableau des prix; |
| Annexe C | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; |
| Annexe D | Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation; |
| Annexe E | Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications. |

1.2 Sommaire

SPC a besoin d'obtenir l'usage exclusif de 24 connexions monomodes de fibre noire louées (12 paires), prenant en charge des vitesses de transfert d'au moins 10 Go/s, installées pour relier deux installations (énumérées ci-dessous), situées à Winnipeg, au Manitoba.

- Installation n° 1 : Laboratoire JC Wilt - 745 Logan Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3E 3L5
- Installation n° 2: Laboratoire de Winnipeg du CSCSHA, 1015 Arlington Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3E 3R2

La présente demande de soumissions est lancée par Services partagés Canada (SPC). SPC se servira du contrat subséquent pour fournir des services partagés à ses clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le contrat, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services de temps en temps, à tout moment pendant le contrat. La demande vise l'attribution d'un contrat de cinq (5) ans, assorti de dix (10) options irrévocables permettant au Canada de prolonger la durée du contrat d'une (1) année chacune. Cette demande de soumissions n'empêche pas le Canada de recourir à une autre méthode d'approvisionnement pour les entités du gouvernement du Canada ayant des besoins identiques ou similaires.

Ce besoin comporte des exigences relatives à la sécurité. Pour en savoir plus, consulter la Partie 6 – Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences et la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent. Les soumissionnaires devraient consulter le document « Exigences de sécurité pour les demandes de soumissions de TPSGC » sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels (<http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/plain/plainpm-f.html#a31>).

Le 28 mai 2012, le gouvernement du Canada (GC) a annoncé dans le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) qu'il avait invoqué l'exception au titre de la sécurité nationale (ESN) dans le cadre des accords commerciaux sur l'approvisionnement relatif aux services de courriel, de réseau et de centre de données pour Services partagés Canada (SPC). Par conséquent, le présent besoin est assujéti à l'ESN.

Une exigence du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi est associée au présent besoin; veuillez consulter la Partie 5 – Attestations, la Partie 7 – Clauses du contrat subséquent et l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ».

1.3 Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

2.1.1 Toutes les instructions, clauses et conditions de la demande de soumissions sont identifiées par un numéro, une date et un titre dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>), produit par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

2.1.2 Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

2.1.3 Le document 2003 (2013-05-01) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et ce document, ce dernier l'emporte. Toute référence à TPSGC dans les instructions uniformisées sera interprétée comme une référence à SPC.

2.1.4 Le paragraphe 1.4 du document 2003, Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de l'entreprise du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai dans lequel l'information doit être fournie. Si cette liste n'est pas fournie dans le délai prescrit, la soumission sera déclarée irrecevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du marché.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire [PWGSC-TPSGC 229]) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce, dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.

2.1.5 La section 3 des Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels 2003 est modifiée comme suit : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

2.1.6 Le paragraphe 5(4) du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels est modifié comme suit :

- a) Supprimer : soixante (60) jours
- b) Insérer : cent vingt (120) jours

2.1.7 La section 7 des Instructions uniformisées – biens et services – besoins concurrentiels 2003 est remplacé par ce qui suit :

(i) Une soumission livrée à l'adresse spécifiée après la date et l'heure de fermeture mais avant la date d'attribution peut être considéré, si le soumissionnaire peut prouver que le délai est en raison unique d'un délai attribuable à la compagnie de service de livraison. Une compagnie de service de livraison peut être une compagnie de service de messagerie incorporée, la Société des postes canadiennes, ou l'équivalent national d'un autre pays. Les seules pièces preuves qui seront acceptés sont :

- (a) Un timbre à date d'oblitération; ou
- (b) Un connaissance de messageries prioritaires; ou
- (c) Une étiquette portant le tampon de la date

qui indique clairement que la soumission a été reçue par l'entreprise livraison avant la date et l'heure de clôture des soumissions.

- (ii) Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire ou l'entreprise de livraison, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

2.1.8 SPC a adopté pour cette demande de soumissions les politiques de TPSGC mentionnées dans le *Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat*.

2.1.9 Les Instructions uniformisées supplémentaires – télécommunications 2003-1 (2008-05-12) sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. S'il y a un conflit entre les dispositions des instructions 2003-1 et le présent document, ce dernier l'emporte.

2.1.10 Acquisition Électronique et Support pour paiement: L'entrepreneur doit soutenir la mise en œuvre par spc du système d'approvisionnement ivalua buyer. Conformément aux instructions de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter des prix, accepter des commandes, fournir des avis d'expédition et de livraison et soumettre des factures par l'entremise du système d'approvisionnement

2.2 Présentation des soumissions

2.2.1 Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

2.2.2 En raison de la nature de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à SPC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

2.3.1 Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture des soumissions. On pourrait ne pas répondre aux questions reçues après cette date.

2.3.2 Les soumissionnaires doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec précision. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur [en/au/à/dans les] Manitoba.

2.5 Visite obligatoire des lieux

Le soumissionnaire, ou son représentant, est tenu de visiter les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui aura lieu le 13 février 2014, à 10 h HNC, au 745 Logan Avenue, à Winnipeg (Manitoba) R3E 3C5. Les soumissionnaires doivent communiquer par courriel avec l'autorité contractante au plus tard à 13 h, HNE le 11 février 2014 pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. Les soumissionnaires devront signer une feuille de présence. Ils devraient confirmer dans leur soumission qu'ils ont participé à la visite des lieux. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant, et leur soumission sera jugée irrecevable. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions sous la forme d'une modification.

PARTIE 3 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

3.1.1 Copies de la soumission: Le Canada demande aux soumissionnaires de présenter une soumission dont les sections sont reliées séparément, comme suit :

- 3.1.1.1 Section I : Soumission technique 2 copies papier et 2 copies électroniques sur CD ou DVD ou sur clé USB en format Microsoft Office 2007 ou une version ultérieure, ou en format de document portable (.pdf).
- 3.1.1.2 Section II : Soumission financière 2 copies papier et 2 copies électroniques sur CD ou DVD ou clé USB en format Microsoft Excel 2003 ou une version ultérieure.
- 3.1.1.3 Section III : Attestations 2 copies papier.
- 3.1.1.4 En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.
- 3.1.1.5 Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

3.1.2 Format de la soumission: Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

- 3.1.2.1 utiliser du papier 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- 3.1.2.2 utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- 3.1.2.3 joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
- 3.1.2.4 joindre une table des matières.

3.1.3 Politique d'achats écologiques du Canada: En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les organismes et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement. Veuillez consulter la Politique d'achats écologiques (<http://tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 3.1.3.1 utiliser du papier contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 3.1.3.2 utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt que couleur, impression recto verso, et des agrafes ou des trombones plutôt qu'une reliure Cerlox, une reliure à attaches ou une reliure à anneaux.

3.1.4 Présentation d'une seule soumission par un groupe soumissionnaire:

- 3.1.4.1 Il est interdit aux membres d'un même groupe soumissionnaire de présenter plusieurs soumissions en réponse à la présente demande de soumissions. Si les membres d'un groupe soumissionnaire participent à plus d'une soumission, le Canada choisira à sa discrétion la soumission qu'il prendra en considération.
- 3.1.4.2 Aux fins du présent article, « **groupe soumissionnaire** » s'entend des entités (qu'elles soient notamment formées d'une ou de plusieurs personnes physiques, de sociétés, de partenariats ou de sociétés de personnes à responsabilité limitée) liées entre elles. Quel que soit le territoire ou la province où elles ont été constituées en société ou formées juridiquement, on considère qu'elles sont « **liées** » pour les besoins de la présente demande de soumissions dans les cas suivants :

- 3.1.4.2.1 s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- 3.1.4.2.2 s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » selon la *Loi de l'impôt sur le revenu du Canada*;
- 3.1.4.2.3 les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou en ont entretenu une au cours des deux dernières années ayant précédé la clôture des soumissions;
- 3.1.4.2.4 les entités n'ont aucun lien de dépendance entre elles ni avec le même tiers.

3.1.5 Expérience de la coentreprise

Sauf indication contraire, toute exigence obligatoire de la présente demande de soumissions doit être satisfaite par au moins un membre de la coentreprise. Les membres de la coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences pour satisfaire à une exigence obligatoire de la demande de soumissions. Lorsqu'il est nécessaire de justifier une expérience, le soumissionnaire doit préciser le membre de la coentreprise qui satisfait à l'exigence. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par une coentreprise pourront poser leurs questions dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

Exemple : Le soumissionnaire est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige : a) que le soumissionnaire possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, et b) que le soumissionnaire possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel à des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être satisfaite par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour une exigence donnée, comme l'exigence relative aux trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance, le soumissionnaire ne peut pas indiquer que chaque membre, soit X, Y et Z, possède un (1) an d'expérience pour un total de trois (3) ans. Cette proposition serait considérée comme irrecevable.

3.2 Section I : Soumission technique

3.2.1 Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer la manière dont ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique doit traiter de façon claire et détaillée des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter toute répétition, les soumissionnaires peuvent faire des renvois aux différentes sections de leur soumission en précisant le paragraphe visé et le numéro de la page où le sujet a déjà été traité.

3.2.2 Toute exigence désignée dans le document de l'invitation à soumissionner et dans l'Énoncé des travaux, y compris toutes les annexes, par une déclinaison du verbe devoir (doit, devra) est obligatoire. Les soumissions qui ne répondent pas à toutes les exigences obligatoires seront jugées irrecevables.

3.2.3 La soumission technique comprend ce qui suit:

- 3.2.3.1 **Formulaire de présentation de la soumission (exigé à la date de clôture) :** Les soumissionnaires doivent joindre à leur soumission le « Formulaire de présentation de la soumission ». Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation et de l'attribution du contrat, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise - approvisionnement du soumissionnaire, etc. Il n'est pas obligatoire d'utiliser ce formulaire pour fournir l'information demandée, mais on le recommande. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation de la soumission sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

3.2.3.2 Soumission technique du soumissionnaire (obligatoire à la date de clôture des soumissions) : Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit prouver sa conformité ainsi que celle de la solution qu'il propose aux critères précis de la PARTIE 4 – Tableau 1, qui constitue le format demandé pour fournir la justification. La justification ne doit pas être une simple répétition du besoin, mais doit expliquer et démontrer la façon dont le soumissionnaire satisfera aux exigences et exécutera les travaux exigés. Lorsque le Canada détermine que la justification n'est pas complète, le soumissionnaire sera jugé non conforme et sa soumission sera rejetée.

3.3 Section II : Soumission financière

3.3.1 Établissement des prix : Les soumissionnaires doivent soumettre leur soumission financière conformément à l'annexe B - Tableaux d'établissement des prix. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme et tout compris en dollars canadiens dans chaque cellule des tableaux où il faut saisir des données.

3.3.2 Tous les coûts doivent être compris : La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la présente demande de soumissions pour toute la durée du contrat, y compris toute année d'option. Il incombe entièrement au soumissionnaire d'indiquer tout le matériel, le logiciel, les périphériques, le câblage et les composantes nécessaires pour satisfaire aux exigences de la présente demande de soumissions, ainsi que les prix de ces articles.

3.3.3 Prix nuls : On demande aux soumissionnaires d'entrer « 0,00 \$ » pour tout article qu'il ne compte pas facturer ou qui a déjà été ajouté à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander que le soumissionnaire confirme que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix durant cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ en blanc est de « 0,00 \$ », sa soumission sera déclarée irrecevable.

3.4 Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la partie 5.

PARTIE 4 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Procédures d'évaluation

- 4.1.1** Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation. La méthodologie d'évaluation comporte plusieurs phases, qui sont décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection se déroulent par étapes, ce n'est pas parce que le Canada passe à une étape ultérieure qu'il a décidé que le soumissionnaire a réussi toutes les étapes antérieures. Le Canada se réserve le droit d'exécuter parallèlement certaines étapes de l'évaluation.
- 4.1.2** Une équipe constituée de représentants de SPC évaluera les soumissions. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à toute ressource gouvernementale pour évaluer les soumissions. Chaque membre de l'équipe chargée de l'évaluation ne participera pas nécessairement à tous les aspects de l'évaluation.
- 4.1.3** En plus de tout autre délai établi dans la demande de soumissions :
- 4.1.3.1 Demande de précisions :** Si le Canada demande au soumissionnaire de préciser certains aspects de sa soumission, ou s'il veut la vérifier, le soumissionnaire a deux jours ouvrables (ou plus si l'autorité contractante le précise par écrit) pour fournir les renseignements demandés au Canada. À défaut de respecter ce délai, sa soumission sera jugée irrecevable.
- 4.1.3.2 Demandes de renseignements supplémentaires :** Si le Canada demande d'autres renseignements pour l'une des raisons qui suivent (selon la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » du document 2003 Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels) :
- i. vérifier tout renseignement fourni par le soumissionnaire dans sa soumission;
 - ii. communiquer avec une ou plusieurs des références citées par le soumissionnaire (références citées dans les curriculum vitæ des ressources individuelles) dans le but de valider les renseignements fournis par le soumissionnaire;
- le soumissionnaire doit soumettre les renseignements demandés par le Canada dans les 3 jours ouvrables suivant la demande de l'autorité contractante.
- 4.1.3.3 Prolongation des délais :** Si le soumissionnaire a besoin d'un meilleur délai, l'autorité contractante pourra le lui accorder, à sa seule et entière discrétion.

4.2 Évaluation technique – Critères d'évaluation techniques:

4.2.1 Les exigences obligatoires sont les suivantes:

Table 1

	Critères obligatoires	Renvoi dans la proposition
C1	Infrastructure de base du réseau de fibres optiques : Le soumissionnaire doit démontrer qu'il gère un réseau de fibres optiques respectant les critères suivants :	
	1. assure la connexion entre plus de 12 bâtiments;	
	2. compte plus de 200 km de câbles à fibres optiques installés;	
	3. couvre des bâtiments dans au moins une ville où la population est supérieure à 50 000 personnes;	
	4. se trouve en partie au Manitoba.	
C2	1. Le soumissionnaire doit fournir une description complète des services offerts.	
C3	2. Le soumissionnaire doit décrire comment il compte respecter	

	les exigences obligatoires qui figurent à l'annexe A (ET).	
C4	Le soumissionnaire doit fournir l'un des éléments suivants : 1. des cartes détaillées montrant l'emplacement de tous les trajets de câbles à fibres optiques en place ou prévus (non installés à la date de clôture de l'ET) au niveau de la rue;	
	2. une méthode permettant de visualiser ces cartes dans les vingt-quatre (24) heures suivant une demande du client.	
C5	Le soumissionnaire doit fournir l'un des éléments suivants : 1. une description de l'emplacement des câbles installés sur des structures aériennes, passant dans des conduits enfouis et installés au moyen de tout autre type de structure utilisée;	
	2. une confirmation écrite attestant que les informations ci-haut pourront être visualisées dans les vingt-quatre (24) heures suivant une demande du client.	
C6	Le soumissionnaire doit fournir une confirmation écrite attestant qu'il possède ou possédera tous les droits de passage requis pour offrir le service de fibres noires.	
C7	Le soumissionnaire doit fournir une description de ses pratiques d'entretien normales et d'urgence, lesquelles doivent au moins satisfaire aux exigences suivantes :	
	1. couverture de service pour tous les brins offerte 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année;	
	2. procédure d'urgence et numéro de téléphone en cas de perte de connexion;	
	3. service de location de fibres noires conforme à la description figurant à l'annexe A (ET).	

4.3 Évaluation financière

4.3.1 L'évaluation financière sera effectuée en calculant le prix soumissionné total à l'aide des tableaux de prix remplis par les soumissionnaires.

4.3.2 Formules figurant dans les tableaux d'établissement des prix

Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires ne comprennent aucune formule, le Canada peut entrer les prix fournis par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement selon la version fournie par le soumissionnaire.

4.4 Méthode de sélection

4.4.1 Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué global le plus bas, y compris les options, sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

- 4.4.2** Si plus d'un soumissionnaire est classé au premier rang en raison d'un prix évalué global identique, celui qui aura déposé la soumission dont le prix unique de l'installation est le plus bas sera classé au premier rang.

PARTIE 5 ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations et la documentation exigées.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par ce dernier. Le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

5.1 Attestations obligatoires préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission, mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie selon les exigences, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin qu'il se conforme aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée irrecevable.

5.1.1 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que son nom, et le nom de tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'apparaît pas dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du Programme de contrats fédéraux (PCF) » pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission irrecevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

5.1.2 Attestations exigées dans les Instructions uniformisées supplémentaires 2003-1

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations réglementaires exigées conformément aux Instructions uniformisées supplémentaires – Télécommunications. Seuls les tarifs auxquels le soumissionnaire sera lui-même assujéti lors de l'exécution des travaux doivent être présentés. Il incombe au soumissionnaire de gérer sa relation avec les sous-traitants qui seraient assujéttis à des tarifs.

5.1.3 Attestations relatives au Code de conduite – Attestations préalables à l'attribution du contrat

- 5.1.3.1 Les soumissionnaires doivent fournir avec leur soumission, ou le plus tôt possible après l'avoir déposée, une liste complète des personnes qui occupent actuellement un poste d'administrateur au sein de leur entreprise. Si un soumissionnaire n'a pas fourni cette liste à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante l'informerá du délai dans lequel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. S'ils n'ont pas fourni cette liste dans le délai prescrit, leur soumission sera déclarée irrecevable.
- 5.1.3.2 L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement de la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste ci-dessus, et ce, dans un délai précis. Si le soumissionnaire ne fournit pas le formulaire de consentement dans le délai prescrit, sa soumission sera déclarée irrecevable.

PARTIE 6 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le respect des conditions suivantes est préalable à l'attribution d'un marché :

6.1.1.1 le soumissionnaire doit détenir une attestation de vérification d'organisation désignée, comme indiqué à la partie 7 – Clauses du contrat subséquent;

6.1.2 On rappelle aux soumissionnaires qu'ils doivent obtenir rapidement la cote de sécurité requise. La décision de retarder l'attribution du contrat, pour permettre au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité requise, demeure à l'entière discrétion de l'autorité contractante.

6.1.3 Pour obtenir d'autres renseignements sur les exigences de sécurité, on invite les soumissionnaires à consulter le document « Exigences de sécurité dans les demandes de soumissions de TPSGC – Instructions pour les soumissionnaires » sur le site Web Documents uniformisés d'approvisionnement ministériels (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/lc-pl/lc-pl-fra.html#a31>).

6.1.4 Si le soumissionnaire est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité

6.2 Capacité financière

6.2.1 La clause A9033T (2012-07-16), Capacité financière, du Guide des CUA s'applique. Cependant, le paragraphe 3 est supprimé et est remplacé par : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée par l'autorité contractante en 1a) à f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise et que, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers de la filiale ne sont pas générés de façon distincte, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière nécessaire, mais que la société mère la possède, ou si le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisqu'elle fait partie intégrante de celle de la société mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le marché au soumissionnaire sous réserve qu'au moins une des sociétés mères fournisse une garantie au Canada. »

6.2.2 Dans le cas d'une coentreprise, toutes les entreprises membres doivent satisfaire aux exigences financières.

PARTIE 7 CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

7.1 Besoin

Un contrat sera établi pour l'installation et la location exclusive subséquente de 24 torons de fibre noire (12 paires) afin de connecter le Laboratoire JC Wilt, situé au 745 Logan Avenue, Winnipeg (Manitoba) au laboratoire de Winnipeg du Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) situé au 1015 Arlington Avenue, Winnipeg (Manitoba).

7.1.1 _____ (l'« **entrepreneur** ») accepte de fournir au client les biens et services décrits dans le contrat, y compris dans l'Énoncé des travaux, conformément au contrat et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

- i. fournir les services de télécommunications décrits au contrat;

aux emplacements désignés par le Canada, à l'exclusion des endroits situés dans une zone assujettie aux ententes sur les revendications territoriales globales.

Client : Dans le cadre du contrat, le « client » est Services partagés Canada (SPC), une organisation dont le mandat est de fournir des services partagés. SPC se servira de ce marché pour fournir des services partagés à ses clients, soit lui-même, les institutions fédérales pour qui ses services sont obligatoires à tout moment pendant le marché, et les autres organisations qui choisissent de recourir à ses services, de temps en temps, à tout moment pendant le marché. SPC peut décider d'utiliser ce marché pour une partie ou l'ensemble de ses clients et peut avoir recours à d'autres moyens pour fournir les mêmes services ou des services semblables.

7.1.2 Réorganisation du client : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à l'exécution des travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine. Peu importe le type de réorganisation, le Canada peut désigner un autre ministère ou un autre organisme gouvernemental comme autorité contractante ou responsable technique, conformément aux nouveaux rôles et aux nouvelles responsabilités découlant de la réorganisation.

7.1.3 Définition des termes : Les termes et expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans ce contrat ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions générales ou dans ces conditions générales supplémentaires. De plus, les termes et expressions ci-dessous se définissent comme suit :

- (i) **Date de mise en service :** Il s'agit de la date à laquelle, à la suite de l'installation par l'entrepreneur, le Canada a accepté les résultats des essais et les 24 torons de fibre noire entre l'immeuble JC Wilt et le laboratoire du CSCSHA comme opérationnels.

7.2 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions indiquées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Tous les renvois au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans les conditions générales et les conditions générales supplémentaires seront interprétés comme des renvois au ministre de qui relève Services partagés Canada, et tous les renvois à Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada seront interprétés comme des renvois à Services partagés Canada.

Pour ce contrat, les politiques de TPSGC incorporées dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat sont adoptées par SPC.

7.2.1 Conditions générales:

7.2.1.1 2035 (2013-06-27), Conditions générales – besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante. Ces conditions générales sont modifiées comme suit :

7.2.1.1.1 La section 2, Clause et conditions uniformisées : supprimer « conformément à la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*, L.C. 1996, ch. 16 ».

7.2.1.1.2 Le paragraphe 04 de la section 41, Code de conduite et attestation, est remplacé par ce qui suit :

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit diligemment tenir à jour la liste des administrateurs de l'entrepreneur et envoyer un avis écrit par courriel à l'autorité contractante chaque fois qu'il y a un changement d'administrateur. À la demande du Canada, l'entrepreneur doit aussi fournir les formulaires de consentement correspondants.

7.2.2 Conditions générales supplémentaires

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

7.2.2.1 4005 (2012-07-16), Conditions générales supplémentaires – Services et produits de télécommunication;

s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.2.3 Acquisition Électronique et Support pour paiement: L'entrepreneur doit soutenir la mise en œuvre par SPC du système d'approvisionnement évalué par le buyeur. Conformément aux instructions de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit présenter des prix, accepter des commandes, fournir des avis d'expédition et de livraison et soumettre des factures par l'entremise du système d'approvisionnement

7.3 Exigences relatives à la sécurité

7.3.1 L'entrepreneur doit en tout temps, au cours de la durée du contrat, de l'offre à commandes ou de l'arrangement en matière d'approvisionnement, conserver une attestation de vérification d'organisation désignée valide, délivrée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada - Programme de la sécurité industrielle.

7.3.2 L'entrepreneur et/ou ses employés doivent TOUS avoir une cote de fiabilité valide délivrée par le Programme de sécurité industrielle de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le personnel qui ne détient pas une attestation de sécurité peut être utilisé pour une portion du contrat, toutefois, il NE DOIT PAS AVOIR accès aux renseignements protégés ou classifiés et il doit être escorté en tout temps par un employé de SPC.

7.3.3 L'entrepreneur ou son personnel NE DOIT PAS emporter hors des établissements de travail désignés des renseignements ou des biens PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

7.3.4 L'entrepreneur ou son personnel NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS ou CLASSIFIÉS.

7.3.5 Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE doivent PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de Services partagés Canada.

7.3.6 L'entrepreneur et son personnel doivent se conformer aux dispositions des textes suivants :

(i) de la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et directive de sécurité (s'il y a lieu), reproduite ci-joint à l'Annexe C;

- (ii) Justice Canada – *Loi sur la protection de l'information* (dernière version);
- (iii) du Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

7.4 Durée du contrat

7.4.1 Durée du contrat: La « **durée du contrat** », soit la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux, comprend :

- 7.4.1.1 La « **durée du contrat initial** », qui débute à la date d'attribution du contrat.
- 7.4.1.2 La « **période de service** », laquelle comment à la date de mise en service et se termine cinq (5) plus tard.
- 7.4.1.3 La période de prolongation de ce contrat, si le Canada décide de se prévaloir des options énoncées dans le contrat.

7.4.2 Option de prolongation du contrat:

- 7.4.2.1 L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 10 période(s) supplémentaire(s) d'une année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables définies dans la Base de paiement.
- 7.4.2.2 Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

7.5 Responsables

7.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le marché est :

Nom: Robbie Harracksingh
 Titre: Chef d'équipe d'approvisionnement
 Organisation : Services partagés Canada
 Adresse: 180 rue Kent, 13 - K105
 Téléphone: 613-852-2043
 Courriel: robbie.harracksingh@ssc-spc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser toute modification par écrit. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou de travaux qui n'y sont pas prévus par suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
 Titre : _____
 Organisation : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Télécopieur : _____
 Courriel : _____

Le responsable technique est chargé de toutes les questions qui concernent le contenu technique des travaux en vertu du contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à la portée des travaux. Les changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat par l'autorité contractante.

7.5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom : _____
 Titre : _____
 Company : _____
 Adresse : _____
 Téléphone : _____
 Courriel : _____

7.6 Divulgence proactive des marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que ces renseignements seront affichés sur les sites Web ministériels dans les rapports de divulgation proactive, conformément à l'[Avis sur la politique sur les marchés 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7.7 Paiement

7.7.1 Base de paiement

- 7.7.1.1 **Service d'installation unique** : Pour fournir le service d'installation unique (non récurrent) conformément au contrat et après l'acceptation par le Canada et la réception d'une facture valide, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans l'annexe B, Tableau des prix, les taxes applicables en sus.
- 7.7.1.2 **Fourniture de la fibre noire** : Pour la location exclusive des liaisons de fibre noire, une fois par mois (récurrent mensuellement) conformément au contrat et à la réception d'une facture valide, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans l'annexe B, Tableau des prix, les taxes applicables en sus.
- 7.7.1.3 **Attribution concurrentielle** : L'entrepreneur reconnaît que ce marché a été attribué selon un régime concurrentiel. Aucuns frais supplémentaires ne seront payés à l'entrepreneur pour compenser les erreurs, les omissions, les méprises ou les sous-estimations de l'entrepreneur dans le cadre du dépôt d'une soumission pour l'obtention du contrat.

7.7.2 Limitation des dépenses

- 7.7.2.1 Dans le cadre du contrat, la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur ne doit pas dépasser la somme indiquée à la première page du contrat. En ce qui concerne le montant inscrit à la première page du contrat, les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont incluses, s'il y a lieu. .
- 7.7.2.2 Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ni du prix des travaux découlant de tout changement aux dessins, ou de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements aux dessins, aux modifications ou aux interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux ni fournir de services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer par écrit l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
- 7.7.2.2.1 lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
- 7.7.2.2.2 quatre mois avant la date d'expiration du marché, ou
- 7.7.2.2.3 dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- 7.7.2.3 Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du marché sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada.

7.7.3 Modalités de paiement – Paiement mensuel

- 7.7.3.1 H1008C (2008-05-12), Paiement mensuel

7.7.1 Protection des prix – meilleur client

- 7.7.1.1 Autant qu'il sache, les prix que l'entrepreneur réclame au Canada dans le cadre de ce contrat ne sont pas plus élevés que le prix le plus bas qu'il offre à ses autres clients (incluant d'autres entités du gouvernement canadien) pour des produits et des services de qualité et en quantité similaires pendant l'année précédant l'attribution du contrat.
- 7.7.1.2 Si, après la date d'attribution du contrat, l'entrepreneur réduit les prix facturés à d'autres clients pour des biens et des services de qualité et en quantité semblables, il consent à réduire les prix des produits qu'il lui reste à livrer selon le contrat (et en informe l'autorité contractante).
- 7.7.1.3 Le Canada se réserve le droit de soumettre à une vérification les dossiers de l'entrepreneur pour s'assurer de bénéficier (ou d'avoir bénéficié) de ces prix en tout temps pendant les six années qui suivront le dernier paiement effectué conformément au contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, la date ultérieure étant retenue. Le Canada donnera un préavis d'au moins deux semaines avant une telle vérification.
- 7.7.1.4 Pendant cette vérification, l'entrepreneur devra produire les factures et les contrats relatifs à des biens ou services de qualité semblable et en quantité analogue vendus à d'autres clients, remontant à l'année précédant l'exécution du contrat, jusqu'à la fin de ce dernier. Si l'entrepreneur est tenu par la loi ou par un contrat de préserver la confidentialité des renseignements d'un autre client, il peut noircir, sur les factures et les contrats, les renseignements qui pourraient révéler l'identité du client (comme son nom et son adresse), pourvu que l'entrepreneur fournisse, avec ces documents, une attestation de son directeur financier décrivant le profil du client (p. ex. s'il s'agit d'un client du secteur public ou du secteur privé, la taille de l'entreprise, le nombre d'établissements et l'endroit où les services sont offerts).
- 7.7.1.5 Afin de déterminer si les biens et les services vendus à un autre client étaient de qualité analogue, on étudiera les conditions du contrat selon lesquelles ces biens et services ont été fournis, dans la mesure où il y a de bonnes raisons de croire que ces conditions ont eu des répercussions sur les prix.
- 7.7.1.6 Si la vérification effectuée par le Canada révèle que l'entrepreneur a facturé des prix plus bas pour des biens et des services de qualité semblable et en quantité analogue dans le cadre d'un contrat exécuté durant l'année ayant précédé l'établissement du présent contrat, ou encore que l'entrepreneur a fourni des services et des biens supplémentaires dans le cadre du présent contrat après avoir réduit les prix offerts à d'autres clients sans réduire les prix demandés conformément au présent contrat, l'entrepreneur devra payer au Canada la différence entre le montant facturé au Canada et le montant facturé aux autres clients, jusqu'à concurrence de 25 % de la valeur du présent contrat.
- 7.7.1.7 Le Canada reconnaît que cet engagement ne s'applique pas aux prix facturés par les entreprises affiliées de l'entrepreneur.

7.8 Instructions relatives à la facturation

- 7.8.1** L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans les conditions générales.
- 7.8.2** La facture de l'entrepreneur doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des clauses de la Base de paiement.

7.8.3 En soumettant des factures l'entrepreneur atteste que les biens et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement du contrat, y compris les frais résultant de l'exécution des travaux par des sous-traitants.

7.8.4 L'entrepreneur doit remettre au responsable technique l'original de chaque facture. L'entrepreneur doit également fournir une copie des factures à l'autorité contractante, à la demande de celle-ci.

7.8.5 L'entrepreneur doit envoyer la version papier de chaque facture à l'adresse suivante :

Services partagés Canada
SPC_ Comptes créditeurs – Télécommunications
11, rue Laurier, PDP 3, 5A1
Case postale 9808, Station T, CSC
Gatineau, Québec, K1G 4A8

7.9 Attestations

7.9.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du marché et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée du marché. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le marché pour manquement conformément aux clauses du marché en la matière.

7.9.2 Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si cette entente devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le Programme de contrats fédéraux. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada peut entraîner l'annulation du contrat.

7.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les parties déterminées, par les lois en vigueur Manitoba

7.11 Ordre de priorité des documents

En cas de différence entre le libellé des documents qui figurent sur la liste ci-dessous, celui du document qui vient en premier sur la liste prévaut sur celui des autres documents :

7.11.1 La section 02 des conditions générales supplémentaires 4005 (Services et produits de télécommunication) intitulée « Droits de résiliation relatifs à l'inobservation des garanties et déclarations relatives aux télécommunications;

7.11.2 _____ (appelé collectivement « **tarif** »)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : La présente clause ne sera pas intégrée au contrat subséquent si la soumission de l'entrepreneur n'est pas assujettie à des tarifs.

7.11.3 les articles du présent accord, y compris les clauses du Guide des CCUA qui y sont intégrées par renvoi;

7.11.4 les conditions générales supplémentaires, dans l'ordre suivant :

7.11.4.1 4005, à l'exception de la section 02, qui a la priorité comme le précise le paragraphe 7.14.1;

7.11.5 les conditions générales 2035 (2013-06-27)

7.11.6 l'annexe A, Énoncé des travaux;

7.11.7 l'annexe B, Tableau des prix

7.11.8 l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;

7.11.9 l'annexe D, Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation;

7.11.10 l'annexe E, Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications

7.11.11 la soumission de l'entrepreneur datée du _____, et modifiée le _____, à l'exclusion des modalités du concepteur de logiciels qui peuvent faire partie de la soumission, des dispositions sur la limitation de la responsabilité et des modalités intégrées par renvoi (ou par un hyperlien) dans la soumission.

7.12 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

7.12.1 Clause du Guide des CCUA A2000C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Remarque à l'intention des soumissionnaires : Cette clause ou la suivante (selon que le soumissionnaire retenu est un entrepreneur canadien ou un entrepreneur étranger) fera partie de tout contrat subséquent.

7.13 Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.13.1 Clause du Guide des CCUA A2001C (2006-06-16) Ressortissants étrangers (entrepreneur étranger)

7.14 Exigences en matière d'assurance

7.14.1 Clause du Guide des CCUA G1005C (2008-05-12) Exigences en matière d'assurance

7.15 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

7.15.1 Cet article s'applique malgré toute autre clause du marché et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou sur un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du marché, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du marché préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

7.15.2 Responsabilité de la première partie

7.15.2.1 L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du marché par l'entrepreneur et qui se rapportent à :

7.15.2.1.1 toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;

7.15.2.1.2 toute blessure physique, y compris la mort.

7.15.2.2 L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.

7.15.2.3 Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- 7.15.2.4 L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette clause ne s'applique pas aux engagements ou aux réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au sous-alinéa 7.17.2.1.1 ci-dessus.
- 7.15.2.5 L'entrepreneur est aussi responsable des autres dommages directs qu'il a causés au Canada relativement au marché, y compris :
- 7.15.2.5.1 tout manquement aux obligations en matière de garantie dans le cadre du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
- 7.15.2.5.2 tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à une autre partie pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en totalité ou en partie pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour le présent alinéa 2.5.2 correspondant au montant le plus élevé entre 0.25 du coût total estimatif (le montant en dollars inscrit sur la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif », ou indiqué sur chaque commande subséquente à une offre à commandes, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services dans le cadre du présent instrument) et 1M\$.
- 7.15.2.5.3 Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue au paragraphe 2.5 ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 1M\$, le montant le plus élevé étant retenu.
- 7.15.2.6 Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

7.15.3 Réclamations de tiers

- 7.15.3.1 Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au marché, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- 7.15.3.2 Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le paragraphe 3.1, en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; tout engagement ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- 7.15.3.3 Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite au présent sous-alinéa 7.17.3.3.

7.16 Entrepreneur en coentreprise

- 7.16.1** L'entrepreneur confirme que le nom de la coentreprise est _____ et qu'elle est formée des membres suivants : *[énumérer les membres de la coentreprise qui sont nommés dans la soumission originale de l'entrepreneur]*.
- 7.16.2** En ce qui a trait aux rapports entre les membres de cette coentreprise, chacun d'eux adopte les conventions, fait les déclarations et offre les garanties suivantes (le cas échéant) :
- 7.16.2.1 _____ a été nommé comme « membre représentant » de la coentreprise et est pleinement habilité à intervenir à titre de mandataire de chacun des membres de cette coentreprise pour ce qui est de toutes les questions liées à ce contrat;
- 7.16.2.2 en informant le membre représentant, le Canada sera réputé avoir également informé tous les membres de cette coentreprise;
- 7.16.2.3 toutes les sommes versées par le Canada au membre représentant seront réputées avoir été versées à tous les membres.
- 7.16.3** Tous les membres conviennent que le Canada peut, à sa discrétion, résilier le marché en cas de conflit entre les membres qui, de l'avis du Canada, nuit d'une manière ou d'une autre à l'exécution des travaux.
- 7.16.4** Tous les membres de la coentreprise sont conjointement et séparément ou solidairement responsables de l'exécution de la totalité de ce marché.
- 7.16.5** L'entrepreneur reconnaît que toute modification apportée à la composition de la coentreprise (soit un changement dans le nombre de ses membres ou le remplacement d'un membre par un autre) constitue une affectation et est soumise aux clauses pertinentes des conditions générales du marché.
- 7.16.6** L'entrepreneur reconnaît que, le cas échéant, toutes les exigences contractuelles relatives aux marchandises contrôlées et à la sécurité s'appliquent à chaque membre de la coentreprise.

Remarque à l'intention des soumissionnaires : *Cet article sera supprimé si le soumissionnaire auquel le marché est adjugé n'est pas une coentreprise. Si l'entrepreneur est une coentreprise, cet article sera complété à l'aide de l'information contenue dans sa soumission.*

7.17 Services de télécommunications

- 7.17.1 Améliorations apportées au service :** Il est entendu que l'entrepreneur avisera le responsable technique de toutes les améliorations qui toucheront les services, y compris les améliorations techniques, administratives, commerciales ou tout autre type d'amélioration. L'entrepreneur accepte d'offrir sans frais au Canada toutes les améliorations qu'il offre à ses clients en général dans le cadre de son service régulier. Toute autre amélioration doit uniquement être fournie suivant l'approbation écrite de l'autorité contractante. On en négociera le prix au cas par cas. Ces améliorations peuvent comprendre, entre autres, les rabais résultant du regroupement de certains services ou les prix réduits pour l'ajout de capacité.

7.18 Mise en place des installations de télécommunications dans les immeubles du Canada

Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. Si ce dernier doit avoir accès aux biens, aux installations, au matériel, aux documents ou au personnel du Canada, il doit en faire la demande au responsable technique. Le Canada permettra à l'entrepreneur d'accéder aux biens uniquement pour mettre en place le matériel et les installations de télécommunications (comme le câblage) qui sont raisonnablement nécessaires pour fournir les services au Canada selon le contrat, conformément à l'annexe « Accès aux biens de l'État pour les services de télécommunications ». L'accès à certains immeubles peut être soumis à des exigences supplémentaires en matière de sécurité. Le Canada n'est aucunement tenu de prendre des dispositions pour que l'entrepreneur puisse accéder aux immeubles qui n'appartiennent pas à l'État. Il ne lui incombe pas non plus de payer les droits d'accès demandés par tout autre propriétaire.

7.19 **Préservation des supports électroniques**

- 7.19.1** L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux, en vue de détecter des virus électroniques et d'autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur l'équipement du Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- 7.19.2** Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au marché, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

**LOCATION ET INSTALLATION DE FIBRE NOIRE
IMMEUBLE J.C WILT ET LABORATOIRE CSCSHA
WINNIPEG, MANITOBA**

Énoncé des travaux

1. Généralités

Santé Canada (SC) et l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) occupent de multiples bâtiments dans la ville de Winnipeg, pour lesquels la direction générale des opérations de Services partagés Canada (SPC) assure la connectivité réseau et un soutien aux réseaux.

Le client (ASPC) a besoin que l'immeuble J.C. Wilt (un bâtiment acquis récemment) soit connecté à l'infrastructure réseau existante des laboratoires du Centre scientifique canadien de santé humaine et animale (CSCSHA) au moyen d'un service de fibres noires.

Les SPC exigent que le service de fibres noires soit installé et entièrement opérationnel d'ici le 15^{er} mai 2014.

Ils souhaitent l'utilisation exclusive de 24 brins (12 paires) de fibres noires louées en vue de connecter le laboratoire J.C. Wilt (bâtiment 1) au laboratoire du CSCSHA de Winnipeg (bâtiment 2), comme suit :

Bâtiment n°	Adresses des sites de SPC	Occupation	Propriétaire
1	Laboratoire J.C. Wilt 745, avenue Logan Winnipeg (Manitoba) R3E 3L5	SC et ASPC	TPSGC
2	Laboratoire CSCSHA de Winnipeg 1015, avenue Arlington Winnipeg (Manitoba) R3E 3R2	SC et ASPC	TPSGC

2. Exigences

SPC ont besoin de connexions de fibres noires monomodes (débit minimal de 10 Go/s) qui permettront aux scientifiques du laboratoire J.C. Wilt d'accéder à la capacité de calcul de haute vitesse et de stockage du laboratoire du CSCSHA. Les données générées dans le laboratoire J.C. Wilt doivent être transférées en temps réel au laboratoire du CSCSHA aux fins de stockage et d'analyse. Les connexions de fibres noires sont requises en raison de la très grande sensibilité à la latence du réseau.

Les fibres noires serviront également à interconnecter le système téléphonique du laboratoire J.C. Wilt aux installations de l'avenue Arlington.

3. Critères obligatoires

L'entrepreneur doit réaliser toutes les démarches liées à l'obtention des permis requis pour les travaux de construction, de creusage et d'installation nécessaires au fonctionnement des connexions de fibres noires, notamment :

- a) l'installation de conduits externes entre la limite du bâtiment 1 et la bordure de chaussée;
- b) l'installation de conduits externes entre la limite du bâtiment 2 et la bordure de chaussée;
- c) l'installation de conduits externes entre les bordures (du bâtiment 1 au bâtiment 2);
- d) l'installation de conduits internes au laboratoire J.C. Wilt, si ceux-ci sont requis entre le point de présence (POP) ou la limite et la salle de télécommunications principale (le numéro de la salle sera fourni dès que possible);
- e) l'installation de fibres noires certifiées par le fabricant;

- f) l'utilisation exclusive du service de fibres noires, conformément aux spécifications techniques suivantes :
- i) les câbles à fibres noires doivent être monomodes, 24 brins (12 paires) et conformes aux normes actuelles de l'industrie;
 - ii) les câbles à fibres optiques doivent être diélectriques et non conducteurs;
 - iii) les câbles à fibres optiques intérieurs doivent respecter le code et les règlements relatifs aux incendies et comporter un revêtement ou une gaine ignifuge;
 - iv) les câbles à fibres optiques doivent résister aux températures hivernale et estivale du Canada (de -60 à +85 °C);
 - v) les câbles à fibres optiques doivent permettre la transmission de données jusqu'à un débit de 100 Go/s;
 - vi) les câbles à fibres optiques doivent permettre d'exploiter toutes les longueurs d'onde de la plage de 1 260 à 1 625 nm;
 - vii) l'entrepreneur doit fournir à l'autorité de projet (AP) des renseignements détaillés sur les types de fibre et de câble utilisés;
 - viii) les brins doivent être exempts de résidus organiques et inorganiques et munis de capuchons d'étanchéité servant à protéger les connecteurs après le nettoyage;
 - ix) aucun des brins ne doit traverser d'équipement actif ou passif entre les bâtiments;
 - x) l'entrepreneur doit fournir à SPC une image agrandie de chaque brin.

4. Conduits

L'entrepreneur doit fournir les conduits entre les deux bâtiments jusqu'aux salles de télécommunications.

- a) Les systèmes de conduits doivent être conformes aux codes et aux règlements provinciaux, municipaux et locaux de Winnipeg.
- b) Le représentant du fournisseur doit inspecter le site afin de vérifier les conditions de ce dernier et de déterminer le tracé de conduits privilégié.
- c) Les conduits doivent être installés entre l'entrée des fournisseurs (POP) et les salles de télécommunication de SPC aux deux emplacements.
- d) Les terrains et les zones avoisinantes, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments doivent être « remis en état » dans les 30 jours suivant l'installation. La remise en état englobe l'aménagement paysager, l'asphaltage, ainsi que la réparation du béton et des autres éléments que les propriétaires jugent endommagés par l'installation.
- e) L'entrepreneur doit réaliser la mise à la terre et la continuité des masses selon les normes provinciales et fédérales.

5. Terminaisons des fibres

SPC fournira les tableaux de connexions.

- a) Les fibres noires doivent être connectées aux tableaux de connexions fournis par SPC, dans la salle de démarcation du bâtiment 1 et la salle de démarcation (C1117) du bâtiment 2.
- b) Les tableaux de connexions doivent comporter le nombre exact de paires de fibres demandées.
- c) Les terminaisons aux tableaux de connexions doivent être de type LC (à confirmer par le personnel régional), pour les deux emplacements.
- d) Le fil de tirage doit être remplacé s'il sert à tirer le câble à fibres optiques.

6. Détails de l'installation

L'entrepreneur doit fournir une étude technique à SPC.

- a) L'étude technique doit être remise par courriel dans les 10 jours suivant l'installation.

- b) L'étude doit au moins comporter une carte détaillée du trajet des câbles à fibres optiques, ainsi que les adresses. Cette carte doit indiquer les fibres enfouies ou suspendues (aériennes).

7. Mise à l'essai des fibres

L'entrepreneur doit fournir les résultats d'essais à SPC.

- a) Les résultats doivent être envoyés par courriel dans les 10 jours suivant l'installation.
- b) Les résultats doivent comprendre la distance totale des segments de fibres optiques, ainsi que l'affaiblissement de puissance et l'affaiblissement de transmission de la liaison pour chaque paire de fibres.
- c) Chaque brin doit être mis à l'essai par le fournisseur avant d'être accepté par SPC.

8. Niveaux de service d'entretien

L'entrepreneur doit fournir un document descriptif de ses pratiques d'entretien normales et d'urgence dans les 30 jours suivant l'attribution du contrat.

- (a) La couverture de service pour tous les brins doit être offerte 24 heures par jour, 7 jours par semaine, 365 jours par année.
- (b) La perte de connectivité doit être créditée à SPC de la façon suivante : 1 % des coûts mensuels par heure d'indisponibilité.
- (c) L'entrepreneur doit fournir une procédure d'urgence et un numéro de téléphone en cas de perte de connexion.
- (d) Le fournisseur de services doit intervenir dans les 4 heures suivant le signalement d'une perte de connexion, par téléphone ou sur place.
- (e) Le service de fibres noires doit être réparé et entièrement fonctionnel (en parfait état) dans un délai maximal de 12 heures.
- (f) L'entrepreneur doit remettre à l'autorité technique (AT) de SPC un rapport de rendement de service sur les mesures de correction du problème dans les 2 semaines suivant une panne. Ce rapport doit au moins comprendre les renseignements suivants :
 - i. date et heure de la panne;
 - ii. description de la panne;
 - iii. cause de la panne;
 - iv. moment où la panne a été signalée;
 - v. méthode de reprise du service de fibres noires louées et moment de cette reprise;
 - vi. l'entrepreneur doit soumettre le rapport par courriel à l'AT en format Microsoft Word, TXT ou PDF.
- (g) L'entrepreneur doit aviser l'AT par courriel au moins deux semaines avant d'effectuer les mises à niveau, les modernisations ou les entretiens.

ANNEXE B

Tableau des prix

(Le Tableau des prix est jointe dans un document distinct)

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(La LVERS est jointe dans un document distinct)

ANNEXE D
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI –
ATTESTATION

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je sais que le Canada déclarera une soumission irrecevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fausse, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant l'exécution du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. Le défaut de répondre à cette demande rendra également la soumission irrecevable ou sera considéré comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme des contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web de RHDCC-Travail.

Date : _____(AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture des soumissions sera utilisée]

Remplir à la fois A et B.

A. Cochez l'une des déclarations suivantes :

- () A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- () A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- () A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- () A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- () A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec RHDCC – Travail

OU

- () A5.2 Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC – Travail Comme il s'agit d'une condition préalable à l'attribution du contrat, remplissez le formulaire intitulé Attestation d'engagement pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le aux responsables du Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- () B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- () B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

ANNEXE E

ACCÈS AUX BIENS DE L'ÉTAT AUX FINS DES SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. ACCÈS

1.1. Salle d'équipement et utilisation

1.1.1. Pour la durée du contrat, le Canada accorde à l'entrepreneur l'accès aux biens de l'État aux fins suivantes :

1.1.1.1. Installer, entretenir, exploiter, réparer, remplacer et enlever, aux frais et aux risques de l'entrepreneur seulement, l'« **équipement de communication** » (qui comprend les armoires, les bâtis et d'autres équipements électroniques mentionnés à l'appendice A) sur et dans la salle d'équipement (tel qu'il est décrit à l'appendice B) sur les terrains et dans les bâtiments (la « **propriété** ») désignés dans le contrat en vue de la prestation des services de télécommunications;

1.1.1.2. Installer, entretenir, exploiter, réparer et remplacer, aux frais et aux risques de l'entrepreneur seulement, l'« **équipement de raccordement** » (qui comprend les câbles, les conduits, les doublures de conduit, le matériel de raccordement et autre équipement passif, conformément à l'appendice A). L'entrepreneur a également le droit de faire passer l'équipement de raccordement dans le « **maillon d'entrée** » (correspondant au maillon principal de pénétration dans les fondations de la propriété) et dans d'autres « **espaces de communication de la propriété** » (correspondant aux voies de télécommunications requises pour passer du maillon d'entrée à la salle d'équipement de l'entrepreneur située dans le bâtiment et de cette salle d'équipement aux clients de l'entrepreneur, comme il s'avère nécessaire pour fournir les services de télécommunications aux clients de l'entrepreneur, désignés et approuvés par le Canada). L'ensemble de l'équipement de communication et de raccordement de l'entrepreneur sont désignés l'« **équipement de l'entrepreneur** », et le maillon d'entrée, les espaces de communication de la propriété et la salle d'équipement sont désignés l'« **aire d'accès** »;

1.1.1.3. Utiliser le câblage de télécommunication existant du Canada, s'il est disponible, conformément aux lignes directrices du CRTC les plus récentes (ou, en l'absence de lignes directrices du CRTC, conformément aux pratiques exemplaires de l'industrie) relatives à l'utilisation du câblage de même type, afin de raccorder l'équipement de l'entrepreneur aux utilisateurs se trouvant dans la propriété. Le Canada peut autoriser l'utilisation du maillon d'entrée et du câblage existants dans la propriété pour autant qu'il soit propriétaire de ces installations et qu'il ait l'autorité d'en permettre l'utilisation. En aucun cas, le Canada n'aura l'obligation de fournir à l'entrepreneur l'utilisation d'installations alors qu'il ne possède ni ne contrôle ces installations ou qu'il n'a pas l'autorité d'en permettre l'utilisation;

1.1.1.4. le droit d'entrée et de sortie des employés, des agents, des clients et des invités de l'entrepreneur ainsi que le droit d'utilisation des ascenseurs, des halls d'entrée, des passages, des escaliers, des voies d'accès, des aires communes de chargement et d'arrêt de l'équipement dans la propriété ou à proximité (les « **aires d'équipement communes** »).

1.1.2. Le Canada fournira la surface utile située dans un endroit qu'il aura désigné dans la propriété et qui correspond à la zone ombrée du plan d'étage figurant à l'appendice B de la présente annexe (la « **salle d'équipement** »). Le Canada a le droit, à sa seule discrétion, de limiter de manière

raisonnable le type, la taille et l'emplacement de l'équipement de l'entrepreneur se trouvant dans la propriété.

- 1.1.3. L'accès accordé n'est pas exclusif. Le Canada a le droit d'accorder, de renouveler et d'étendre les mêmes droits à d'autres.
- 1.1.4. L'entrepreneur doit utiliser l'aire d'accès uniquement dans le but de fournir les services de télécommunications au Canada (« **utilisation permise** »). Il est expressément interdit à l'entrepreneur de desservir d'autres propriétés ou d'autres clients à partir de cet emplacement sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Canada. Des conditions et des frais supplémentaires pourraient s'appliquer, selon l'entente entre les parties, concernant l'utilisation de la salle d'équipement de l'entrepreneur comme point de service pour d'autres propriétés situées à l'extérieur de la propriété de l'État.
- 1.1.5. L'entrepreneur reconnaît que, en vertu de ces dispositions, il ne peut ni ne doit réclamer à quelque moment que ce soit des intérêts ou des droits quels qu'ils soient ou dans quelque mesure que ce soit concernant la propriété, les espaces de communication ou la salle d'équipement, ou concernant l'utilisation de la propriété, des espaces de communication ou de la salle d'équipement. L'entrepreneur reconnaît également que, en aucun cas, les relations entre le Canada et l'entrepreneur ne seront considérées comme des relations de propriétaire et de locataire et que, en aucun cas, l'entrepreneur ne sera autorisé à se prévaloir des droits accordés aux locataires en vertu des lois de la province qui régissent le contrat.

1.2. Inspection

Le Canada ne donne aucune garantie ni ne fait aucune déclaration à l'effet que l'aire d'accès ou la propriété conviennent à l'utilisation qu'en fera l'entrepreneur. Par conséquent, l'entrepreneur reconnaît et accepte que l'accès à la salle d'équipement soit fourni tel quel, dans les conditions existantes. Il n'existe pas de convention, d'entente, de promesse, de déclaration, de garantie, de condition ou d'engagement, explicite ou implicite, accessoire ou autre, oralement ou par écrit, établi par le Canada ou par un agent, un représentant ou toute autre personne lié au Canada, relativement au zonage, à l'utilisation, au développement, à la transformation ou à la décoration d'une partie ou de l'ensemble de l'aire d'accès ou relativement à l'installation d'équipement ou d'accessoires fixes dans une partie ou l'ensemble de l'aire d'accès, à moins que ce soit clairement établi dans les présentes dispositions.

1.3. Garantie de l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit que l'exploitation de l'équipement de l'entrepreneur ne nuira pas à l'exploitation de l'équipement radio ou de télécommunication existant dans la propriété, ni à l'utilisation et à la jouissance de la propriété par tout autre occupant de la propriété, ses employés, ses clients et ses invités. Si l'exploitation de l'équipement de l'entrepreneur nuit à l'exploitation de l'équipement radio ou de télécommunication existant dans la propriété et que l'entrepreneur ne réussit pas à remédier à la situation dans les 24 heures suivant l'avis du Canada, celui-ci peut alors, en plus de ses droits découlant de la clause 4.2 des présentes dispositions, entrer dans la salle d'équipement et corriger ce qui cause l'interférence, et l'entrepreneur doit verser au Canada les coûts associés à cette intervention en plus d'une somme équivalant à 15 % des coûts et représentant les frais généraux du Canada.

1.4. Gestion des télécommunications

- 1.4.1. L'entrepreneur reconnaît et accepte que le Canada a le droit, mais non l'obligation, de coordonner, de restreindre, de renforcer et d'approuver l'accès de toute entreprise de gestion voulant accéder aux colonnes montantes du bâtiment. L'entrepreneur reconnaît que le Canada peut employer les services d'une entreprise de gestion pour coordonner, superviser et approuver les travaux des entrepreneurs en télécommunication, aux frais du Canada à moins d'indication contraire dans les présentes dispositions ou selon une entente préalable avec l'entrepreneur.

- 1.4.2. L'entrepreneur reconnaît que le Canada puisse vouloir fournir un accès aux fournisseurs de services de télécommunications avec lesquels les locataires de la propriété font ou feront affaire, et que le Canada puisse trouver souhaitable d'atteindre cet objectif grâce à l'utilisation commune d'une partie ou de l'ensemble des espaces de communication de la propriété. Le Canada peut acheter certaines parties de l'équipement de l'entrepreneur (à l'exception du câblage) qu'il considère, à sa seule discrétion, comme nécessaire pour assurer l'efficacité au sein des espaces de communication de la propriété. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur peut être lié par des ententes de service avec des clients se trouvant dans la propriété qui l'obligent à garder la propriété de l'équipement de raccordement, de sorte que l'entrepreneur ne peut être obligé de vendre ces parties de son équipement de raccordement. Le prix d'achat des parties de l'équipement de raccordement de l'entrepreneur sera déterminé en fonction de la fraction non amortie du coût en capital au moment où le Canada émet un avis d'achat par écrit. En ce qui concerne un tel achat, le Canada accepte de négocier les conditions du contrat afin de permettre l'utilisation continue de l'équipement de raccordement vendu, à un prix correspondant à sa juste valeur marchande. »
- 1.4.3. Si le Canada veut acheter le câblage qui fait partie de l'équipement de raccordement, il en négociera les conditions d'achat avec l'entrepreneur.

1.5. Accès

L'entrepreneur peut accéder à l'aire d'accès seulement en vertu des présentes dispositions et en accord avec les instructions du gestionnaire immobilier responsable de la propriété. L'entrepreneur reconnaît et accepte que ses représentants ou sous-traitants puissent devoir obtenir l'attestation de sécurité appropriée avant d'accéder à l'aire d'accès. L'entrepreneur peut accéder à l'aire d'accès 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, pour autant qu'il en avise le Canada au préalable aussi tôt que possible. Lorsque l'entrepreneur requiert un accès avant 8 heures ou après 18 heures, du lundi au vendredi, ou en tout temps, le samedi, le dimanche ou durant un jour férié, il doit payer, à moins d'indication contraire du Canada, des frais supplémentaires selon le tarif horaire convenu conformément à la directive de TPSGC sur les tarifs horaires facturables et, le cas échéant, selon les modifications effectuées, en vigueur à la date de la convention d'accès.

2. COÛTS SUPPLÉMENTAIRES

2.1. Coûts des autres services

- 2.1.1. L'entrepreneur doit payer au Canada tous les frais associés à la prestation de services supplémentaires liés à l'installation et à l'exploitation de l'équipement de communication, tel que le Canada l'aura déterminé de façon raisonnable selon les besoins. Ces frais peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais de services publics supplémentaires ainsi que les frais pour assurer la sécurité, la supervision, la réception, le stockage, la manutention et le déplacement des matériaux et des articles. Si l'entrepreneur en fait la demande par écrit, le Canada fournira une estimation des coûts avant que les services soient fournis ou exécutés aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada juge bon de ne pas fournir ces services à l'entrepreneur, ils devront être fournis uniquement par les personnes que le Canada aura approuvées par écrit de manière raisonnable.
- 2.1.2. À moins d'une indication contraire acceptée par le Canada et l'entrepreneur, celui-ci doit payer le coût de tous les travaux, matériaux et autres services exécutés ou fournis par le Canada relativement à la salle d'équipement, en plus des frais d'administration de 15 %. De plus, si le Canada détermine de manière raisonnable que d'autres services sont requis, l'entrepreneur doit verser au Canada tous les frais pour tous les autres services, que ces services particuliers aient ou non été requis par l'entrepreneur. Le Canada transmettra un avis dans un délai raisonnable avant de fournir ou d'exécuter ces services.

2.2. Paiement

L'entrepreneur paiera au Canada, dans les 30 jours suivant la réception des factures, tous les montants exigés conformément aux présentes dispositions, sinon on considérera qu'il ne se conforme pas au contrat. Tous les montants en souffrance, dus par l'entrepreneur, porteront intérêt à compter de la date où ces montants sont dus et jusqu'à la date de paiement, au même taux que les paiements dus par le Canada à l'entrepreneur en vertu de la clause intitulée « Intérêt sur les comptes en souffrance » des Conditions générales.

3. CONSTRUCTION ET MAINTENANCE

3.1. Construction

- 3.1.1. Sous la supervision constante du Canada, l'entrepreneur doit installer à ses frais son équipement (s'il y a lieu), y compris les accessoires de canalisation, les ancrages et autres matériaux utilisés pour fixer l'équipement de l'entrepreneur à l'aire d'accès; préparer la salle d'équipement et effectuer les travaux supplémentaires décrits à la section 3.1.3; l'ensemble de ces travaux est désigné collectivement « **travaux d'installation** ». Les travaux d'installation doivent être de nature, de qualité et de conception professionnelles, et ils sont assujettis à l'approbation écrite préalable du Canada. L'entrepreneur doit effectuer les travaux d'installation ainsi que fournir et installer l'équipement de communication conformément aux plans, aux dessins et aux devis qu'il aura soumis à l'avance au Canada afin d'obtenir son approbation écrite préalable. En aucun cas, l'approbation de ces plans par le Canada ne sera considérée comme une déclaration à l'effet que l'équipement de l'entrepreneur ne perturbera pas les autres systèmes de la propriété ou que les plans de l'entrepreneur se conforment aux lois, aux règlements et aux règles applicables, étant donné que cette responsabilité incombe toujours à l'entrepreneur.
- 3.1.2. Les travaux d'installation doivent être exécutés : (i) aux frais de l'entrepreneur seulement; (ii) par des entrepreneurs et des travailleurs approuvés par le Canada; (iii) selon les règles de l'art appropriées; (iv) conformément aux dessins et aux devis approuvés par le Canada; (v) conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables; (vi) et assujettis aux règles, à la supervision, au contrôle et à l'inspection du Canada exercés de manière raisonnable; (vii) assujettis aux dédommagements par rapport aux privilèges et aux dépenses requis raisonnablement par le Canada. À l'achèvement des travaux d'installation et de tous travaux de réparation futurs, l'entrepreneur doit fournir, à ses frais, au Canada un ensemble complet de plans conformes à l'exécution, y compris leurs versions électroniques, portant sur les systèmes mécaniques et électriques, l'architecture et la structure de la salle d'équipement. L'entrepreneur doit rembourser au Canada les frais raisonnablement engagés par l'État pour revoir les plans et devis et superviser tous les travaux à cet égard. Nonobstant les dispositions précédentes, le Canada aura le droit d'exécuter, aux frais de l'entrepreneur, tout travail d'installation associé au bâtiment, et l'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts de ces travaux en plus d'une somme équivalant à 15 % de ces coûts et représentant les frais généraux du Canada, le tout étant déterminé de manière raisonnable par le Canada.
- 3.1.3. L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir tous les permis, accès, consentements et autres approbations requis, le cas échéant, pour l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'équipement de l'entrepreneur. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit obtenir d'un ingénieur professionnel l'assurance écrite que les travaux d'installation se conforment à toutes les mesures de sécurité requises, y compris la résistance à la charge du vent et la capacité de chargement du plancher.
- 3.1.4. Pour toutes les nouvelles installations, l'entrepreneur doit étiqueter chaque câble introduit dans les voies de télécommunication, dans chaque local téléphonique où passent les câbles, en indiquant les renseignements d'identification, y compris, mais sans s'y limiter, le numéro de série du contrat, l'étage d'où provient le câble et l'étage où il se termine ainsi que tout autre renseignement raisonnablement requis par le Canada.

- 3.1.5. Durant les travaux de construction ou autrement, l'entrepreneur ne bloquera pas l'accès aux quais de chargement de la propriété, aux trottoirs l'entourant ni à aucune des entrées et n'empêchera pas ni ne gênera de quelque façon que ce que soit leur utilisation. Si cela arrive, l'entrepreneur doit prendre les mesures correctives aussi rapidement que possible, mais pas plus tard que 24 heures après l'avis du Canada à cet effet.
- 3.1.6. L'entrepreneur peut modifier l'appendice A au besoin, pour autant qu'il obtient au préalable le consentement écrit du Canada. Ce consentement ne doit pas être refusé de manière déraisonnable afin de répondre aux besoins des autres locataires. Toutes les conditions stipulées à la clause 3 s'appliqueront à de telles circonstances. L'entrepreneur a l'entière responsabilité des coûts relatifs à la construction de toute installation supplémentaire, y compris mais sans s'y limiter les colonnes montantes et les salles de télécommunication, lorsque c'est nécessaire en vue de l'installation de l'équipement de l'entrepreneur.
- 3.1.7. Le Canada peut : (i) modifier, aménager et construire des installations supplémentaires dans la propriété et apporter des améliorations à la propriété; (ii) déplacer les installations et les améliorations dans la propriété; (iii) faire tout ce qui est nécessaire dans ou sur la propriété pour se conformer aux lois, aux règlements, aux normes, aux ordonnances ou aux directives concernant une partie ou l'ensemble de la propriété; (iv) faire dans ou sur la propriété tout ce qu'il considère comme utile.

3.2. Matières dangereuses

- 3.2.1. L'entrepreneur n'installera ni n'apportera aucune substance ou matière dangereuse dans la propriété. Si des matières dangereuses sont installées ou apportées dans la propriété par l'entrepreneur ou en son nom, il doit les enlever dans les 24 heures. Si l'entrepreneur trouve ou expose de quelque manière que ce soit des matières dangereuses dans la propriété, il doit immédiatement arrêter les travaux en cours et signaler ses découvertes au Canada dans les 24 heures. L'entrepreneur ne doit pas effectuer d'autres travaux dans la salle d'équipement concernée sans obtenir au préalable l'approbation écrite du Canada.
- 3.2.2. Trois possibilités s'offrent à l'entrepreneur qui découvre la présence de matières dangereuses et cesse les travaux comme il est indiqué précédemment : (i) modifier la voie d'accès planifiée afin d'éviter les salles d'équipement contenant des matières dangereuses; (ii) fermer l'accès à ces salles d'équipement selon la procédure décrite à la clause 4; (iii) établir un nouveau calendrier des travaux d'installation à mettre en œuvre une fois que les mesures correctives prises par le Canada sont terminées; toutefois, l'entrepreneur peut mettre fin à l'utilisation de l'aire d'accès en donnant un avis écrit au Canada si les mesures correctives ne sont pas entreprises ou exercées avec diligence dans les 30 jours après que le Canada a reçu l'avis de l'entrepreneur l'informant de la présence de matières dangereuses. Si le point (i) n'est pas possible ou si le point (iii) entraîne des délais dans les travaux d'installation, l'entrepreneur est dégagé de l'obligation de fournir les services de télécommunication nécessitant l'utilisation de l'aire d'accès concernée.

3.3. Entretien et réparation

- 3.3.1. La maintenance, les réparations ou le remplacement de l'équipement de l'entrepreneur ainsi que des accessoires de canalisation, des ancrages et d'autres matériaux utilisés pour fixer l'équipement de l'entrepreneur à l'aire d'accès doivent être effectués par l'entrepreneur à ses frais et relèveront de son entière responsabilité.
- 3.3.2. À l'exception de la maintenance, des réparations ou des remplacements mentionnés à la section 3.3.1 ci-dessus, les travaux de maintenance, de réparation ou de remplacement (y compris les travaux de construction, majeurs ou non) de l'aire d'accès ou de toute autre partie de la propriété seront effectués par le Canada, aux frais de l'entrepreneur seulement, lorsque ces travaux sont rendus nécessaires en raison : (i) de l'utilisation de l'aire d'accès par l'entrepreneur,

(ii) de l'installation ou de l'exploitation de l'équipement de l'entrepreneur ou (iii) de l'installation de tout câblage relié à l'équipement de l'entrepreneur.

- 3.3.3. Lorsque (i) la propriété est endommagée ou détruite, ou que des réparations, des remplacements ou des modifications à la propriété sont nécessaires à la suite d'une action ou d'une omission de l'entrepreneur, de ses employés, de ses agents, de ses invités, de ses permissionnaires, de ses entrepreneurs ou d'autres personnes envers qui il est légalement responsable; ou que (ii) le Canada détermine que les réparations, les remplacements ou les améliorations à une partie de la propriété, y compris sans s'y limiter à l'un des systèmes de la propriété, sont requis à la suite de l'utilisation de l'aire d'accès par l'entrepreneur, celui-ci doit verser au Canada le coût de ces réparations, de ces remplacements, de ces améliorations ou de ces modifications.
- 3.3.4. Si le Canada détermine (i) que la présence de l'équipement de l'entrepreneur dans la propriété, (ii) que l'état de l'équipement de l'entrepreneur ou (iii) que l'utilisation de la propriété par l'entrepreneur crée une situation d'urgence, le Canada prendra, sans en aviser l'entrepreneur, les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la situation, et l'entrepreneur devra lui verser le coût de ces mesures en plus d'une somme équivalant à 15 % de ce coût (représentant les frais généraux du Canada).

4. RÉSILIATION

4.1. Restauration de la salle d'équipement

- 4.1.1. À moins d'indication contraire dans cette clause, l'équipement de l'entrepreneur demeurera en tout temps sa propriété. À l'expiration du droit d'utilisation de l'aire d'accès ou lors de la résiliation hâtive, l'entrepreneur doit à ses frais : (i) enlever de l'aire d'accès l'équipement de l'entrepreneur, tous les accessoires fixes d'exploitation et tous les biens personnels lui appartenant, (ii) restaurer les aires d'accès selon les normes courantes du Canada relativement à la propriété (y compris mais sans s'y limiter l'enlèvement et la disposition de toute substance toxique ou dangereuse et de leurs contenants conformément aux lois applicables et aux exigences des autorités ainsi que la réparation et la restauration nécessaires du toit de la propriété) dans la mesure exigée par le Canada, (iii) remettre au Canada la possession paisible des aires d'accès (en ordre, en bonnes conditions et réparées comme l'entrepreneur est requis de le faire en vertu des présentes dispositions relatives à la maintenance et à la conservation de l'aire d'accès). L'entrepreneur doit réparer à ses frais tous les dommages causés à une partie ou à l'ensemble de la propriété à la suite de cet enlèvement ou de cette restauration.
- 4.1.2. Si l'entrepreneur n'enlève pas son équipement, les accessoires fixes d'exploitation et ses biens personnels au moment de l'expiration du droit d'utilisation de l'aire d'accès ou de la résiliation hâtive, alors le Canada, selon sa décision et sans préjudice relativement à d'autres droits ou recours dont il dispose, deviendra le propriétaire absolu de l'équipement de l'entrepreneur, des accessoires fixes d'exploitation et de ses biens personnels sans devoir verser une compensation à l'entrepreneur et sans en aviser l'entrepreneur; le Canada pourra les enlever de l'aire d'accès, les vendre ou en disposer de la façon qu'il juge utile, sans aucune responsabilité quelle qu'elle soit de sa part. Si l'entrepreneur ne réussit pas à réparer les dommages ou à terminer les travaux, l'enlèvement, la disposition ou la restauration dont il est question dans cette clause au moment de l'expiration du droit d'utilisation de l'aire d'accès ou de la résiliation hâtive, il doit verser au Canada les coûts de l'enlèvement, de la vente ou de la disposition de l'équipement, des accessoires fixes d'exploitation et des biens personnels ainsi que de la restauration de l'aire d'accès selon les normes courantes du Canada relativement à la propriété, en plus d'une somme équivalant à 15 % de ce coût et représentant les frais généraux du Canada.
- 4.1.3. L'entrepreneur reconnaît et convient explicitement que ses obligations conformément à la section 4.1.1 ci-dessus subsisteront après l'expiration du droit d'utiliser l'aire d'accès ou la résiliation et qu'elles continueront de s'imposer.

4.2. Manquement et résiliation hâtive

- 4.2.1. Si l'entrepreneur ne réussit pas à exécuter et à respecter : (i) toute disposition autre que le paiement de tous les coûts ou (ii) les règlements ou les règles, y compris leurs modifications, applicables à l'aire d'accès, le Canada pourra, en plus de ses autres droits et recours mais sans s'y limiter, suspendre immédiatement le droit d'utiliser l'aire d'accès accordé en vertu de ces dispositions en avisant l'entrepreneur par écrit (jusqu'à ce que le défaut d'exécution ou de respect soit corrigé par l'entrepreneur). Si (A) l'entrepreneur ne réussit pas à remédier à ce défaut dans les dix (10) jours (ou une période plus courte selon ce qui est indiqué dans ces dispositions) ou si (B) le défaut ne peut raisonnablement être corrigé dans les dix (10) jours et moins et que l'entrepreneur ne réussit pas à commencer à remédier à ce défaut dans les dix (10) jours ou une période plus courte ou qu'il ne réussit pas par la suite à remédier avec diligence à ce défaut, dans l'un ou l'autre cas, le Canada pourra, après l'avis de suspension indiqué à la section 4.2.1, résilier le droit d'utiliser l'aire d'accès en avisant l'entrepreneur par écrit.
- 4.2.2. Si l'entrepreneur est jugé être en défaut en vertu de la clause 2.2 de ces dispositions à la suite du défaut de paiement d'une ou des sommes dues par l'entrepreneur, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur par écrit : (i) suspendre immédiatement le droit d'utiliser l'aire d'accès accordé à l'entrepreneur en vertu de ces dispositions (à moins que l'entrepreneur remédie à ce défaut); (ii) résilier le droit d'utiliser l'aire d'accès après les cinq jours suivant l'avis écrit de remédier au défaut; ou (iii) déduire le montant en souffrance du prochain paiement versé à l'entrepreneur en vertu du contrat.
- 4.2.3. Si l'entrepreneur abandonne l'aire d'accès ou qu'il arrête de l'utiliser aux fins permises, de manière continue et active, pendant plus de 15 jours consécutifs, le Canada pourra résilier le droit d'utiliser l'aire d'accès en avisant l'entrepreneur par écrit.
- 4.2.4. Le Canada peut en tout temps résilier le droit d'utiliser l'aire d'accès (ou une partie de celle-ci), à compter de n'importe quelle date, en envoyant un avis écrit (l'« **avis de résiliation** ») à l'entrepreneur au moins 60 jours avant la date de résiliation que l'État a désigné comme la date d'entrée en vigueur de la résiliation (la « **date de résiliation** ») et que : (i) le Canada a l'intention d'entreprendre la construction, la démolition ou le réaménagement d'une partie ou de l'ensemble de la propriété qui, selon l'opinion raisonnable de l'État, sera empêché, bloqué, retardé ou gêné de quelque façon que ce soit par l'occupation de l'aire d'équipement par l'entrepreneur; (ii) le Canada a conclu une entente avec une tierce partie relativement à l'occupation de l'espace industriel, commercial, résidentiel ou de bureau situé dans la propriété, et que cette tierce partie doit utiliser une partie ou l'ensemble de l'aire d'accès; ou (iii) le Canada a entrepris de vendre une partie ou l'ensemble de la propriété incluant une partie de l'aire d'accès à un acheteur. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation par le Canada du droit de l'entrepreneur d'utiliser l'aire d'accès dégagera l'entrepreneur de ses obligations de fournir les services de télécommunications nécessitant l'utilisation de l'aire d'accès (ou une partie de celle-ci) à laquelle il n'aura plus accès.
- 4.2.5. Si (i) une partie de l'aire d'accès ou de la propriété est endommagée ou détruite et qu'elle ne peut pas être réparée et redevenir fonctionnelle en vue d'une utilisation normale dans les 60 jours suivant le dommage ou la destruction; ou si (ii) une partie de l'aire d'accès ou de la propriété est endommagée ou détruite à la suite d'un événement contre lequel le Canada n'est pas assuré ou qu'il n'avait pas à s'assurer ou que le coût des réparations des dommages ou de la destruction dépasse le produit de l'assurance disponible, le Canada peut par un avis écrit dans un délai de 30 jours suivant le dommage ou la destruction résilier le droit d'utiliser l'aire d'accès, et l'entrepreneur doit immédiatement remettre la possession de l'aire d'accès au Canada. Dans l'un ou l'autre cas, la résiliation par le Canada du droit de l'entrepreneur d'utiliser l'aire d'accès dégagera l'entrepreneur de ses obligations de fournir les services de télécommunications nécessitant l'utilisation de l'aire d'accès (ou une partie de celle-ci) à laquelle il n'aura plus accès.

5. DÉPLACEMENT

5.1. Déplacement

Le Canada a le droit en tout temps, en donnant un avis écrit d'au moins 60 jours (l'« **avis de déplacement** »), de déplacer l'équipement de communication et/ou de raccordement de l'entrepreneur vers d'autres locaux de la propriété (la « **nouvelle salle d'équipement** ») désignés par le Canada en concertation avec l'entrepreneur. Dans ce cas, les conditions de la présente clause 5.1 s'appliqueront :

- 5.1.1. La salle d'équipement dans laquelle sera déplacé l'équipement de communication (« nouvelle salle d'équipement ») doit couvrir approximativement la même surface que la salle d'équipement originale ou être plus grande que celle-ci, et la nouvelle salle d'équipement doit, selon l'opinion raisonnable du Canada, se conformer aux exigences de l'entrepreneur relativement à l'utilisation permise.
- 5.1.2. L'entrepreneur et le Canada doivent, s'il y a lieu, partager également les frais directs raisonnables associés au déplacement de l'équipement et de tout autre matériel de l'entrepreneur contenus dans la salle d'équipement originale vers la nouvelle salle d'équipement.
- 5.1.3. Les conditions de ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la nouvelle salle d'équipement, pour autant qu'elles soient cohérentes avec les conditions de la clause 5.1.

6. GÉNÉRALITÉS

6.1. Règles et réglementation

Conformément aux présentes dispositions, l'utilisation de la salle d'équipement et l'accès à la salle d'équipement sont assujettis aux règles et aux règlements (modifiés, le cas échéant) établis par le Canada selon les besoins.

6.2. Appendices

Les appendices A et B font partie de ces dispositions.

Appendice A de l'annexe _____

**Équipement de communication; Liste et spécifications
Équipement de raccordement; Liste et spécifications**

[à remplir après l'attribution du contrat]

**Appendice B de l'annexe _____
Salle d'équipement; Plan d'étage**

[à remplir après l'attribution du contrat]

FORMULAIRES DU SOUMISSIONNAIRE

Formulaire 1 – Formulaire de Présentation de la Soumission

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION													
Dénomination sociale du soumissionnaire <i>[Remarque à l'intention des soumissionnaires : Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.]</i>													
Représentant autorisé du soumissionnaire aux fins de l'évaluation (p. ex. pour des précisions)	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Nom</td> <td style="width: 70%;"></td> </tr> <tr> <td>Titre</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Adresse</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Téléphone</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Télécopieur</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Courriel</td> <td></td> </tr> </table>	Nom		Titre		Adresse		Téléphone		Télécopieur		Courriel	
Nom													
Titre													
Adresse													
Téléphone													
Télécopieur													
Courriel													
Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire <i>[voir la clause 2003 des instructions et conditions uniformisées]</i> [Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le NEA donné doit correspondre à la dénomination sociale utilisée dans la soumission. Si ce n'est pas le cas, on établira le soumissionnaire en fonction de la dénomination sociale fournie, et le soumissionnaire devra donner le NEA qui correspond à celle-ci.]													
Autorité compétente : La province du Canada choisie par le soumissionnaire qui aura les compétences sur tout contrat subséquent (si différente de celle précisée dans la demande)													
Anciens fonctionnaires Voir l'article de la partie 2 de la demande de soumissions intitulée Attestation pour ancien fonctionnaire pour la définition de « ancien fonctionnaire ».	<p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que le définit la demande de soumissions? Oui ___ Non ___</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés par l'article de la partie 2 intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire ».</p> <hr/> <p>Le soumissionnaire est-il un ancien fonctionnaire ayant reçu un paiement forfaitaire conformément à la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ___ Non ___</p> <p>Si oui, fournir les renseignements demandés par l'article de la partie 2 intitulé « Attestation pour ancien fonctionnaire ».</p>												
Attestation de contenu canadien Comme l'indique la demande, les soumissions offrant au moins 80 % de contenu canadien sont privilégiées. [Pour obtenir la définition des produits et des services	<p>En apposant ma signature ci-dessous, je confirme que, au nom du soumissionnaire (<i>cochez une case</i>) :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 80%;"> au moins 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions) </td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> </table>	au moins 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions)											
au moins 80 % du prix de la soumission consiste en des produits et des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions)													

canadiens, consulter la clause A3050T du Guide des CCUA]	que moins de 80 % du prix demandé se rapporte à des produits et à des services canadiens (comme il est défini dans la demande de soumissions)	
Nombre d'ETP [On demande aux soumissionnaires d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein (ETP) qu'ils devront créer et conserver si le marché leur était adjugé. Ce renseignement n'est demandé qu'à titre indicatif et ne sera pas pris en compte dans l'évaluation.]		
Niveau d'attestation de sécurité du soumissionnaire [indiquer le niveau et la date d'attribution] [Note à l'intention des soumissionnaires : assurez-vous que le nom dans l'attestation de sécurité correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, l'attestation n'est pas valide pour le soumissionnaire.]		
<p>En apposant ma signature ci-dessous, j'atteste, au nom du soumissionnaire, avoir lu la demande de soumissions au complet, y compris les documents qui y sont intégrés par renvoi, et que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère avoir les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions; 2. cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; 3. Tous les renseignements fournis dans cette soumission sont complets et exacts; 4. si un marché est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera aux modalités énoncées dans les clauses concernant le marché subséquent et comprises dans la demande de soumissions. 		
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire		

Formulaire 2 – Attestations relatives au Code de conduite

Adresse de courriel /E-mail Address:
Ministère/Department:
Dénomination sociale complète du fournisseur / Complete Legal Name of Supplier
Adresse du fournisseur / Supplier Address
NEA du fournisseur / Supplier PBN
Numéro de la demande de proposition Request for Proposal Number
Membres du conseil d'administration (Utilisez le format - Prénom Nom) Board of Directors (Use format - first name last name)
1. Membre / Director
2. Membre / Director
3. Membre / Director
4. Membre / Director
5. Membre / Director
6. Membre / Director
7. Membre / Director
8. Membre / Director
9. Membre / Director
10. Membre / Director
Autres Membres/ Additional Directors:

Soumission No. – N° de l'invitation

Amd. No. – N° de la modif.

Buyer ID – Id de l'acheteur

Client Ref. No. – N° de réf. du client

File No. – N° du dossier

CCC No./N° CCC – FMS No./N° VME